



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Secrétariat Général

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 28 juillet 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 07 127
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA SAINT ETIENNE
pour Monsieur DI GUISTO Sébastien

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article L411-1 et R417-10 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n°142 en date du 27 juillet 2020 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking Jean Monnet et son extension,

VU la délibération n°10 en date du 23 octobre 2013 relative à la tarification de l'occupation du domaine public - droits de place,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur DI GUISTO Sébastien, sise 135 impasse coupo lou fen AUBAGNE - 13400, pour l'installation d'un stand « Water ball » à l'occasion de la fête de la Saint Etienne qui aura lieu du jeudi 30 juillet 2026 au dimanche 2 août 2026 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'occupation du domaine public pour la durée de cette fête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur DI GUISTO Sébastien est autorisé à occuper le domaine public sur une période globale fixée du **mardi 28 juillet 2026 à 15h00 au lundi 3 août 2026 à 12 heures** sur le parking Jean Monnet et son extension se décomposant comme suit :

- du **mardi 28 juillet à 15h00 jusqu'au jeudi 30 juillet à 12h00** : installation des stands,
- du **jeudi 30 juillet au dimanche 2 août** : fonctionnement de la fête foraine avec le démarrage à 14h00 et l'arrêt des manèges au plus tard à 1 heure du matin,
- le **lundi 3 août jusqu'à 12h00** : repliement et départ des stands et de la caravane privée.

- ARTICLE 2 :** Monsieur DI GUISTO Sébastien devra s'acquitter de la somme de 42 euros pour l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 3 :** L'exploitant devra respecter scrupuleusement les dispositions sanitaires du protocole en vigueur relatives aux fêtes foraines.
- ARTICLE 4 :** Les services techniques de la Commune doivent mettre et veiller à maintenir en place une signalisation conformément à la législation.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire devra réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier. La présente autorisation est révocable et précaire. Monsieur DI GUISTO Sébastien devra s'y conformer scrupuleusement. Le non-respect du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation d'occupation du domaine public.
- ARTICLE 6 :** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de TOULON, 83000, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et Rurale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des arrêtés de la commune de GARÉOULT.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
 - Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Garéoult,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne.

Le Maire,
Jérôme TESSON.

